

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20999 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 3 février 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision de refus d'autorisation de séjour (*sic*) plus de trois mois prise le 13/12/2007 par la partie adverse, réitérant l'ordre de quitter le territoire. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 octobre 2005.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 18 janvier 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée à la requérante le 23 janvier 2007. Le 22 mars 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°1.868 du 21 septembre 2007, a déclaré ledit recours irrecevable pour cause de tardiveté.

Le 19 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (*annexe 13quinquies*), qui lui a été notifié le 20 décembre 2007. Le 4 janvier 2008, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, qui a été enrôlé sous le n°21.098.

Ledit recours a été rejeté par un arrêt n°20998, prononcé ce jour.

**1.2.** Le 18 septembre 2007, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 24 septembre 2007.

Le 13 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée à la requérante le 8 janvier 2008.

Cette décision, que la partie requérante désigne dans son recours comme étant le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/10/2005 et clôturée négativement le 21/09/2007 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque sa bonne intégration dans la société belge et le fait de suivre une formation professionnelle ainsi que des cours de néerlandais. Toutefois, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (et par analogie, par l'article 9 bis) sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque également la présence en Belgique de certains membres de sa famille et les liens affectifs qu'elle a développés. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une

exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille ou d'amis en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

**1.3.** Un courrier adressé à l'administration communale en vue de la notification de cette décision mentionne que la requérante est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été antérieurement notifié sous la forme d'une annexe 13quinquies (voir ci avant, point 1.1. du présent arrêt). Il s'agit du second acte attaqué par la partie requérante.

## **2. Question préalable : irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur le deuxième acte attaqué.**

Le Conseil relève d'office qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits établi sur la base du dossier administratif (voir ci avant, point 1.1. du présent arrêt), l'ordre de quitter le territoire pris le 19 novembre 2007 à l'encontre de la requérante sous la forme d'une annexe 13quinquies, et lui notifié le 20 décembre 2007, a déjà fait l'objet d'un recours auprès Conseil de céans, lequel a d'ailleurs été rejeté par un arrêt n°20998, prononcé ce jour.

Il s'ensuit que la requête doit être déclarée partiellement irrecevable, en ce qu'elle postule que le Conseil procède, une nouvelle fois, à l'examen de la légalité du second acte attaqué.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles suivants : article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980

précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...de l'...] erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'excès de pouvoir, et abus d'autorité ; du principe général de bonne administration ; [...] ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que les personnes qui ont signé la décision attaquée n'avaient pas « délégation de signature ou de pouvoir ».

Dans une seconde branche, elle observe que sa demande d'asile a été clôturée sans que le fond de sa demande ait été examiné « [...] ceci en raison des problèmes liés au changement d'adresse de la requérante ; [...] », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir pris à l'encontre de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire « [...] sans examiner l'ensemble des éléments constituant sa situation personnelle [...] » et, d'autre part, d'avoir réitéré à la requérante l'ordre de quitter le territoire « [...] contre lequel elle a introduit, le 4 janvier 2008, un recours en annulation et une demande de suspension devant le Conseil [...de céans...] ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui, non autrement étayées par un élément objectif, ne peuvent être considérées que comme fallacieuses et, partant, inopérantes (dans le même sens, voir C.C.E., arrêt n°15355 du 29 août 2008).

**4.2.1.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que, comme soulevé fort justement par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort du libellé même de l'argumentaire développé dans la seconde branche du moyen invoqué par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 13 décembre 2007 tels que ceux-ci ont été rappelés ci avant (point 1.2. du présent arrêt), et dont il convient de souligner au passage qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre des motifs de la décision du 19 novembre 2007, par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

Par conséquent, dans la mesure où les arguments qui y sont développés ne sont pas dirigés contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, seule recevable à être attaquée dans le cadre du présent recours, il convient de considérer que la partie requérante n'a pas intérêt à la seconde branche du moyen.

**4.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.